

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2022

Rappel de l'ordre du jour :

- Adoption des nouveaux statuts conformes à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail »,
- A titre exceptionnel, désignation d'un Mandataire spécial ; pouvoirs à lui confier ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Adoption de nouveaux statuts conformes à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention et décloisonner la santé publique et la santé au travail »)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration exposant (i) les principales modifications apportées par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention et décloisonner la santé publique et la santé au travail » en termes de gouvernance de l'Association, et (ii) précisant les modifications à apporter en conséquence aux statuts de l'Association,
- du projet de nouveaux statuts de l'Association, mis à disposition des adhérents préalablement à la présente Assemblée, déposés sur le bureau de la présente Assemblée, et dont une matrice demeurera annexée au procès-verbal de la présente Assemblée,
- a) **adopte** un à un chacun des articles modifiés de ce projet de nouveaux statuts (préambule ; article 2 « Objet de l'Association », article 7 « Assemblée Générale », article 8.1 « Composition perte de la qualité d'administrateur », article 8.3 « Réunion du Conseil d'administration », article 9 « Le Bureau », article 10 (ajout) « Mandataire spécial », article 11 (ancien article 10) « Le Directeur », article 12.2 (ancien article 11.2) « Commission de contrôle »)
- b) adopte le nouveau projet de statuts dans son ensemble,

le tout à effet du 1^{er} avril 2022.

SECONDE RESOLUTION

(A titre exceptionnel, désignation d'un Mandataire spécial; pouvoirs à lui confier)

L'Assemblée Générale, sous condition de l'adoption de la 1ère résolution relative à l'adoption du nouveau texte des statuts de l'Association, prend acte, en tant que de besoin, de la désignation faite par le Conseil d'administration de Mr Richard MASSON en qualité de Mandataire spécial, à effet du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance, avec les pouvoirs qui lui sont consentis à l'article 10 desdits statuts.





Dans l'hypothèse où la 1ère résolution ne serait pas adoptée, et consécutivement le nouveau texte des statuts de l'Association non plus, Mr Richard MASSON est désigné, en qualité de Mandataire spécial, avec les pouvoirs suivants, à effet du 1er avril 2022 et jusqu'à l'adoption de nouveaux statuts conformes à la n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention et décloisonner la santé publique et la santé au travail » et à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à ladite loi.

Le Mandataire Spécial n'a vocation à intervenir que dans les cas suivants, dans l'attente de la constitution régulière du Conseil et du Bureau :

- L'absence de modification des statuts de l'Association conformes à la Loi susvisée ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration (aucun représentant de ces organisations n'a été désigné);
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit pas son Bureau.

Le Mandataire Spécial n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision excédant ladite gestion courante devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations professionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale ; la convocation du Conseil) à (i) l'adoption de nouveaux statuts dont la rédaction sera strictement nécessaire et conforme aux dispositions de la Loi susvisée et (ii) la mise en place de la gouvernance définie par ladite Loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.



Durant ce mandat, les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.